VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 25 janvier 2021

« En application du Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, la présente séance s'est tenue en vidéoconférence ».

Participants : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne,
D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François,
BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, LEFEBVRE Lise,
ROOSENS François, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano,
GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusé : M. DUFOUR Frédéric, Conseiller.

Remarques :
- M. DOYEN Michel, Conseiller, se connecte pendant la lecture du point 1.
- M. ROOSENS François, Conseiller, se connecte au point 2.
- M. DUHOUX Michel, Conseiller, se connecte au point 3.
- Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, intéressée, se déconnecte après la lecture du rapport du CPAS et se reconnecte au point 10.
- M. DAL MASO Patrisio, Conseiller, se déconnecte au point 8 et se reconnecte au point 11.
- M. DAL MASO Patrisio, Conseiller, se déconnecte pendant la lecture du point 27.
- M. D'ORAZIO Nicola, Conseiller, se déconnecte au point 28 et se reconnecte pendant la lecture du rapport de la Commission des Affaires personnalisables.
- M. DOYEN Michel, Conseiller, se déconnecte pendant les discussions au point 38 et se reconnecte au point 39.
- Mme CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée, intéressée, se déconnecte au point 48.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 18H11 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATION :

M. DOYEN Michel, Conseiller, se connecte pendant la lecture du point.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Considérant les décisions de Tutelle reçues et reprises en annexe à la présente délibération ;
Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal,
PREND ACTE des décisions prises par la Tutelle concernant :
- taxe communale directe et annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et des déchets résultant d'une activité professionnelle pour l'exercice 2021 (CC du 23 novembre 2020) : **approbation en date du 28 décembre 2020, à l'exception des termes "aux professions libérales" de l'article 4 de la délibération**
- budget de la Ville pour l'exercice 2021 (CC du 23 novembre 2020) : **réformation en date du 28 décembre 2020**
- règlements fiscaux (CC du 23 novembre 2020) : **approbation en date du 24 décembre 2020** :
  * abrogation des règlements votés par le Conseil communal du 25 novembre 2019 suivants :
    - redevances sur la délivrance de documents administratifs et sur les prestations administratives liées à la cohabitation légale et établissement d'une redevance communale sur la demande de documents administratifs
    - redevance sur les concessions de caveaux et columbariums et établissement d'une redevance communale sur l'octroi de concessions et le renouvellement de concessions
    - redevance communale sur la vente de concessions plein terre, de caveaux et columbariums
    - redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc ...) à emporter et établissement d'une redevance communale pour l'occupation permanente du domaine public par le placement de commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter.

M. ROOSENS François, Conseiller, se connecte.

2. TENUE DES REUNIONS DES COMMISSIONS DU CONSEIL COMMUNAL : RATIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;
Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié par celui du 12 janvier 2021 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19;
Considérant que le Parlement wallon a édicté la possibilité, jusqu'au 31 mars 2021, de tenir les séances, notamment, de Collège communal, Conseil communal, séances communes avec le Conseil de l'Action Sociale et Commissions communales par vidéoconférence;
Considérant qu'en date du 15 décembre 2020, M. Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, interrogé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW), a bien précisé que les réunions virtuelles étaient une possibilité et non une obligation ; qu'il a également indiqué que les administrations communales faisaient partie des services publics nécessaires aux besoins vitaux de la Nation et de la population et que pour cette raison, celles-ci pouvaient poursuivre leurs prestations de service physiquement, tout en rappelant qu'il s'agissait de privilégier la seule voie permettant le strict respect des règles sanitaires, à savoir : les réunions virtuelles ;
Considérant qu'en ce qui concerne les Commissions communales, le Décret indique que c'est le Conseil communal qui doit en autoriser la tenue en vidéoconférence;
Considérant, néanmoins, qu'il convenait d'attendre l'issue du Comité de concertation du 8 janvier 2021 afin de connaître les éventuels changements relatifs aux mesures prises dans la lutte contre le COVID-19 ; que les Commissions ont systématiquement lieu avant le Conseil communal;
Considérant, de ce fait, qu'il était impossible d'attendre une décision même de Conseil, pour celles préparatoires à la séance de ce 25 janvier;

Considérant, par conséquent, que le Collège communal, en séance du 12 janvier 2021, a décidé de la tenue de celles-ci en vidéoconférence,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De ratifier la décision du Collège communal du 12 janvier 2021 relative à la tenue des Commissions du Conseil communal en vidéoconférence avant la séance du 25 janvier 2021.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 18 janvier 2021 présenté par M. DROUSIE L., Président de ladite Commission.

3. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE : 4E TRIMESTRE 2020 :

M. DUHOUX Michel, Conseiller, se connecte pendant la lecture du point.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale et, plus particulièrement, l'article 77;
Considérant la situation de caisse au 30 novembre 2020 établie le 3 décembre 2020,
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier au 30 novembre 2020, qui a eu lieu le 3 décembre 2020 en présence de M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre.
L'avoir à justifier et justifié au 30 novembre 2020 s'élevait à la somme de 21 065 261,92 EUR.

4. PRIMES DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE POUR LES COMMERCES LOCAUX : BILAN DE LA PHASE 2 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu la Loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6, L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juin 2020 n° 46 visant à déroger au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise du COVID-19 et d'autoriser des déficits budgétaires ;
Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;
Vu le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil communal en séance du 25 novembre 2019 et approuvé après réformation par Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, en date du 23 décembre 2019 ;
Vu sa décision du 6 juillet 2020 relative au plan de relance pour les commerces locaux fixant les modalités et les conditions d'octroi à la prime ;
Vu sa décision du 23 novembre 2020 relative au plan de relance pour les commerces locaux, phase 2, fixant les modalités et conditions d'octroi ;
Considérant la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur les caractéristiques du Coronavirus COVID-19, en particulier, sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;
Considérant la qualification par l'OMS du Coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;
Considérant la propagation du Coronavirus COVID-19 sur le territoire belge et donc sur l'Entité de Saint-Ghislain ;

Considérant que de nombreuses entreprises saint-ghislainoises ont subi de graves dommages économiques du fait de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;
Considérant que les communes sont compétentes pour régler les matières relevant de l'intérêt public ;
Considérant que la crise liée au COVID-19 aura des conséquences négatives tant au niveau des recettes que des dépenses sur les finances communales ;
Considérant les modalités imposées par la Région wallonne pour le financement du plan de relance économique ;
Considérant qu'il est important de soutenir les commerces locaux lourdement touchés par les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et le Comité de Concertation ;
Considérant le bilan de la phase 2 du plan de relance pour les commerces locaux présenté en cette séance,
PREND ACTE du bilan de la phase 2 du plan de relance pour les commerces locaux.

5. PLAN DE RELANCE POUR LES COMMERCES LOCAUX (PHASE 3) : MODALITES ET CONDITIONS D'OCTROI A LA PRIME :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
Vu la Loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19;
Vu la Loi du 20 décembre 2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 et, particulièrement, le chapitre 3 relatif au prolongement du délai d'exonération des indemnités jusqu'au 31 mars 2021;
Vu les articles L1122-30, L1311-1 à L1311-6, et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juin 2020 n° 46 visant à déroger au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise du COVID-19 et d'autoriser des déficits budgétaires ;
Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 et ses modifications ultérieures;
Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;
Vu le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil communal en séance du 25 novembre 2019 et approuvé après réformation par Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, en date du 23 décembre 2019 et ses amendements ultérieurs;
Vu sa décision du 6 juillet 2020 relative au plan de relance pour les commerces locaux phase 1 ;
Vu sa décision du 23 novembre 2020 relative au plan de relance pour les commerces locaux phase 2 ;
Considérant l'accord de la Région wallonne autorisant le report, à l'exercice 2021, des crédits spécifiques au plan de relance;
Considérant l'ensemble des mesures prises par le Conseil National de Sécurité (CNS) et par le Comité de Concertation afin de limiter la propagation du COVID-19 et l'impact que ces dernières ont sur l'activité économique;
Considérant le confinement "renforcé" instauré par Arrêté ministériel le 1er novembre 2020 et entré en vigueur le 2 novembre 2020;
Considérant que celui-ci a fermé au public les métiers de contact « non médicaux », tels que notamment :
1° les instituts de beauté
2° les instituts de pédicure non médicale
3° les salons de manucure
4° les salons de massage
5° les salons de coiffure et barbiers
6° les studios de tatouage et de piercing ;

Considérant en outre la situation extrêmement difficile que vivent, depuis le début de la pandémie du COVID-19, les métiers de contact non médicaux ;
Considérant par ailleurs que le secteur de la production vidéo a également été impacté par la crise sanitaire du COVID-19 en raison de la paralysie du secteur événementiel;
Considérant qu'il convient de sauver du marasme financier les différents secteurs précités présents au sein de l'Entité ;
Considérant qu'à cet effet, il est indispensable de soutenir ces derniers en vue de la préparation de leur réouverture;
Considérant que l'octroi d'une prime unique, versée avant le 31 mars 2021, permettrait aux commerçants de voir celle-ci défiscalisée ;
Considérant la liste des codes NACE-BEL établie par la Région wallonne dans le cadre de l'octroi à l'indemnité ;
Considérant que cette prime est motivée notamment à des fins d'intérêt public ;
Considérant que tous les commerces n'ont pas été impactés de la même manière ; que des critères d'éligibilité à l'obtention de cette prime doivent être fixés par le Conseil communal;
Considérant que les communes sont compétentes pour régler les matières relevant de l'intérêt public;
Considérant que la crise du COVID-19 aura des conséquences négatives tant au niveau des recettes que des dépenses sur les finances communales;
Considérant que les règles budgétaires imposées aux communes sont incompatibles avec les conséquences induites par la crise sanitaire;
Considérant que des règles dérogatoires exceptionnelles ont été prises par le Gouvernement wallon en raison des adaptations budgétaires qui ont été adoptées par la Ville;
Considérant les modalités imposées par la Région wallonne pour le financement du plan de relance économique;
Considérant la proposition du Collège communal, en séance du 22 décembre 2020, relative à l'octroi d'une prime à ces secteurs spécifiques dans le cadre d'un plan de relance;
Considérant la proposition du Collège communal du 12 janvier 2021, sur avis du service Juridique, concernant les conditions d'octroi;
Considérant qu'il y a lieu d'établir des critères d'éligibilité à l'obtention de cette prime ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 12 janvier 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 12 janvier 2021 et transmis par celle-ci en date du 13 janvier 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'octroyer une aide aux commerçants sous forme d'une prime unique fixée à 2 000 EUR.
Article 2. - Les commerçants éligibles sont définis comme étant enregistrés dans les codes de la nomenclature NACE-BEL suivants :

Code	Libellé
74201	Production photographique, sauf activités des photographes de presse
96021	Coiffure
96022	Soins de beauté
96040	Entretien corporel
96092	Service de Tatouage et de piercing

Article 3. - Pour pouvoir être éligible à cette aide, chaque commerçant devra remplir cumulativement les conditions suivantes :

- être une petite ou micro-entreprise telle que définie dans la règlementation (à savoir : une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros) et domiciliée sur l'Entité de Saint-Ghislain
- les enseignes ou groupes commerciaux nationaux ou internationaux ne sont pas éligibles sauf les franchisés
- pouvoir prouver son activité avant le 31 octobre 2020
- être en ordre de cotisations sociales à la date de demande de la prime
- exploiter effectivement son activité commerciale sur l'Entité de Saint-Ghislain
- l'activité donnant droit à la prime ne peut être complémentaire ni à titre accessoire

- remettre une fiche de renseignements reprenant toutes les conditions d'octroi à respecter (document à disposition sur les plateformes informatiques de la Ville)
- justifier la motivation de l'arrêt de l'activité par l'interdiction émise par le Comité de Concertation relative à ces secteurs et/ou que ces activités dépendent d'un secteur soumis à une fermeture obligatoire
- justifier l'enrôlement de taxes communales immondices commerces ou industrielles sur l'exercice 2019 ou la déclaration de taxes communales immondices commerces ou industrielles pour l'exercice 2020
- avoir repris son activité et/ou s'engager sur l'honneur à poursuivre son activité au moment de la demande, sous réserve des dispositions du Comité de Concertation durant l'introduction de la demande de prime.

Article 4. - Cette prime unique peut être versée en complément de la prime octroyée lors de la phase 1 qui a été clôturée le 31 octobre 2020.
- pour les indépendants en personne physique : une seule prime sera versée par adresse administrative de l'activité (donc l'adresse de l'entreprise reprise à la Banque-Carrefour des Entreprises - BCE), même si le n° d'entreprise enregistre plusieurs unités d'exploitation
- pour les indépendants en personne morale : une seule prime sera versée par adresse du siège social de l'activité (donc l'adresse de l'entreprise à la BCE), même si le n° d'entreprise enregistre plusieurs unités d'exploitation.
Dans le cas où plusieurs activités sont inscrites à la même adresse (donc que plusieurs numéros d'entreprise sont inscrits à la même adresse), une prime sera octroyée par n° d'entreprise, à condition que les entreprises distinctes soient détenues et exploitées par des commerçants distincts qui puissent prouver qu'ils ont un contrat d'occupation distinct, chacun pour leur activité.
Article 5. - De fixer la date limite d'introduction de la demande de prime par courrier recommandé au 1er mars 2021 à l'adresse suivante : Ville de Saint-Ghislain, rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre.
Article 6. - De considérer les conditions à remplir à l'article 3 comme répondant à l'obligation par le bénéficiaire d'utiliser la prime aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.
Article 7. - Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans les cas non prévus par le présent règlement.
Article 8. - Toutes les vérifications seront effectuées sur base des sites officiels tels que la BCE et les données qui seront prises en compte seront celles enregistrées à la date du 31 octobre 2020.
Article 9. - D'autoriser le Collège communal à ordonnancer et mandater, durant l'exercice 2021, les primes éligibles dans le respect de la présente décision et ce, jusqu'au 31 mars 2021, et d'en donner connaissance au Conseil communal avant le 30 juin 2021.

6. PLAN DE RELANCE POUR LA PRIME UNIQUE ET LE BON A VALOIR AUX ASSOCIATIONS RECONNUES : MODALITES D'OCTROI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3°, L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 46 du 11 juin 2020 visant à déroger au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise du COVID-19 et d'autoriser les déficits budgétaires ;
Vu la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil communal en séance du 25 novembre 2019 et approuvé après réformation par Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, en date du 23 décembre 2019 ;
Vu sa décision du 6 juillet 2020 décidant d'octroyer, dans le cadre de la pandémie du COVID-19, une prime unique de 150 EUR et un bon à valoir donnant droit à une location d'une salle communale équipée de matériel aux associations sociales, culturelles et sportives reconnues, exclus les groupes politiques ainsi que les groupements et mouvements corolaires politiques, sur base d'une déclaration sur l'honneur annexée à la présente délibération ;
Vu la prise d'acte du Conseil communal du 14 décembre 2020 de la liste des associations reconnues ayant reçu la prime unique et le bon à valoir suite au COVID-19 ; que seules 20 associations ont introduit une demande de prime et que 19 d'entre elles l'ont obtenue ;
Vu la délibération du Collège communal du 5 janvier 2021 marquant son accord de principe sur les modalités d'octroi d'une prime unique et d'un bon à valoir aux associations reconnues suite à la pandémie du COVID-19 : plan de relance ;
Considérant que cet accord de principe a fait suite au peu de demandes de prime introduites par les associations suite à la décision du Conseil communal du 6 juillet 2020 ;
Considérant que la communication relative à cette prime avait été relayée sur le site internet et sur le compte Facebook de la Ville ; qu'il est apparu qu'elle n'a pas eu la portée espérée ;
Considérant que suite aux mesures qui ont été prises depuis le début de la crise par le Conseil National de Sécurité dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19 au sein de la population, les associations ont été dans l'obligation d'annuler leurs activités habituelles entre le 15 mars et le 31 décembre 2020 ;
Considérant l'autorisation de la Région wallonne de reporter, à l'exercice 2021, des crédits spécifiques aux plans de relance ;
Considérant ce qui précède et la volonté de la Ville de venir en aide aux associations sociales, culturelles et sportives reconnues, dans le cadre de la pandémie du COVID-19 ; il peut être envisagé de rééditer un plan de relance à destination de ces dernières ;
Considérant que ce plan de relance sera destiné aux associations sociales, culturelles et sportives reconnues qui n'ont pas profité de la première prime de 150 EUR octroyée dans le cadre la décision du Conseil communal du 6 juillet 2020 ; que seront également exclus des bénéficiaires les partis et groupes politiques ainsi que les associations et mouvements corolaires ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 15 janvier 2021;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 15 janvier 2021 et transmis par celle-ci en date du 18 janvier 2021 ;
Considérant l'annalité du budget ;
Considérant la proposition d'amendement de M. DUVEILLER François, Conseiller Osons !, au projet de délibération, à savoir :
« Article 1er. - [...] En cas de demande de matériel ~~***supplémentaire à l'équipement de base présent dans chaque salle***~~*, celui-ci sera mis à disposition gratuitement. [...] »;*
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée ledit amendement;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **« POUR » à l'unanimité** ; qu'en conséquence, l'amendement proposé est intégré à la présente délibération ;
Considérant que dans la délibération du Collège communal du 5 janvier 2021, il est stipulé dans les considérants que le bon à valoir octroyé sera valable jusqu'au 31 décembre 2021 ;
Considérant que cette date d'expiration de validité n'apparaît pas dans le projet de délibération du Conseil communal ;
Considérant que cette information a été donnée en Commission des Finances du 18 janvier 2021 ;
Considérant qu'il convient d'intégrer une durée de validité dans la présente décision ;
Considérant dès lors la proposition d'amendement apportée par le Collège communal au projet de délibération, à savoir l'ajout du considérant suivant :
« […] Considérant que le bon à valoir octroyé sera valable jusqu'au 31 décembre 2021 […] »;
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée ledit amendement;

Considérant que le résultat du vote est le suivant : **« POUR » à l'unanimité** ; qu'en conséquence, l'amendement proposé est intégré à la présente délibération ;
Considérant l'intervention de M. DROUSIE Laurent, Conseiller Osons !, sur la modification de la mention relative à la rentrée de la déclaration sur l'honneur par les associations au sein de l'Administration communale, à savoir :
*« Article 3. - De fixer la date limite d'introduction de la déclaration sur l'honneur au **plus tard le** 1er mars 2021 [...] » ;*
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'octroyer, dans le cadre d'un plan de relance suite à la pandémie du COVID-19 et sur base d'une déclaration sur l'honneur annexée à la présente délibération, une prime unique de 150 EUR et un bon à valoir donnant droit à une location d'une salle communale équipée de matériel de base, aux associations sociales, culturelles et sportives reconnues, à l'exclusion de celles qui ont déjà profité de la première prime de 150 EUR octroyée dans le cadre la décision du Conseil communal du 6 juillet 2020 et à l'exclusion des partis et groupes politiques ainsi que des associations et mouvements corolaires.
En cas de demande de matériel, celui-ci sera mis à disposition gratuitement. En aucun cas, la totalité du matériel présent dans la salle ne pourra excéder la capacité maximale fixée par les services de prévention incendie.
Les frais de représentation de 75 EUR ne seront pas liés au bon à valoir.
Article 2. - De fixer les conditions cumulatives d'octroi de la prime unique de 150 EUR et du bon à valoir suivantes :

- être en ordre de comité et avoir remis les fiches d'identification 2019 et 2020
- ne pas être redevable d'une location ou d'une amende
- entre le 15 mars et le 31 décembre 2020, à cause de la crise liée au COVID-19, ne pas avoir pu organiser une manifestation récurrente et/ou prévue
- ne pas avoir bénéficié de la première prime de 150 EUR octroyée dans le cadre de la décision du Conseil communal du 6 juillet 2020.

Article 3. - De fixer la date limite d'introduction de la déclaration sur l'honneur au plus tard le 1er mars 2021 à l'adresse suivante : Ville de Saint-Ghislain, rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre.
Article 4. - D'autoriser le Collège communal à ordonnancer et mandater durant l'exercice 2021, dans le respect de la présente décision, les primes éligibles et d'en donner connaissance au Conseil communal avant le 31 décembre 2021.

7. COMPENSATION FISCALE ACCORDEE AUX SECTEURS DES MARAÎCHERS, FORAINS ET HÔTELS SUR L'IMPOSITION A L'EXERCICE 2021 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162, 170 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment, les articles L1122-30, L1124-40 et L3131-1;
Vu le règlement taxe de séjour, arrêté par le Conseil communal en date du 25 novembre 2019 et approuvé par l'autorité de Tutelle en date du 30 décembre 2019;
Vu le règlement redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines, arrêté par le Conseil communal en date du 25 novembre 2019 et approuvé par l'autorité de Tutelle en date du 30 décembre 2019;
Vu le règlement redevance sur les droits d'emplacement sur les marchés, arrêté par le Conseil communal en date du 25 novembre 2019 et approuvé par l'autorité de Tutelle en date du 30 décembre 2019;
Vu la Circulaire ministérielle du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;
Vu la Circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise COVID-19;

Vu le budget de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil communal en séance du 23 novembre 2020 et réformé par le Ministre des Pouvoirs Locaux en date du 28 décembre 2020 ;
Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité (CNS) et le Comité de Concertation afin de limiter la propagation du COVID-19 au sein de la population;
Considérant que la pandémie est toujours en cours et que l'activité économique est toujours soumise à de nombreuses contraintes afin de limiter la propagation du virus;
Considérant que ces mesures de restriction sont de nature à ralentir, voire arrêter complètement certaines activités commerciales, industrielles, touristiques et culturelles;
Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées; que toutefois, les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ont été, et sont toujours actuellement, particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement;
Considérant les pertes financières liées au ralentissement, voire l'arrêt total que subissent les secteurs précités;
Considérant qu'aucune mesure en faveur de ces secteurs n'a été prise au cours de l'année 2020;
Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien à ces secteurs;
Considérant qu'octroyer un allègement fiscal total sur l'exercice 2021 pour ces secteurs serait une mesure de soutien non négligeable;
Considérant qu'il y a lieu de maintenir et soutenir l'économie locale;
Considérant que le Collège communal souhaite apporter son soutien à ces secteurs;
Considérant les moyens et capacités budgétaires de la Ville ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, certaines taxes et/ou redevances;
Considérant que la Circulaire du 4 décembre 2020 vise expressément les hôtels et chambres d'hôtels et non les chambres d'hôtes et les gîtes;
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'exonérer totalement les hôtels et chambres d'hôtels;
Considérant que l'impact budgétaire des mesures de suppression totale en 2021 de cette taxe et ces redevances s'établit comme suit :
- 87,50 EUR pour la suppression totale de la taxe sur le séjour, uniquement pour les contribuables visés, c'est à dire les hôtels et chambres d'hôtels
- 2 100 EUR pour la suppression totale de la redevance sur le droit d'emplacement pour les forains
- 20 000 EUR pour la suppression totale de la redevance sur le droit d'emplacement sur les marchés ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 janvier 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 janvier 2021 et transmis par celle-ci en date du 7 janvier 2021,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, les délibérations suivantes :

- la délibération du 25 novembre 2019, approuvée par l'autorité de Tutelle le 30 décembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur le séjour ne visant que les hôtels et chambres d'hôtels
- la délibération du 25 novembre 2019, approuvée par l'autorité de Tutelle le 30 décembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur le droit d'emplacement pour les forains
- la délibération du 25 novembre 2019, approuvée par l'autorité de Tutelle le 30 décembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur le droit d'emplacement sur les marchés.

Article 2. - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation.
Article 3. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Rapport de Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS.

Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, intéressée, se déconnecte.
M. DAL MASO Patrisio, Conseiller, se déconnecte.

8. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : BUDGET DU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2021 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 88 et 112 bis de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux CPAS ;
Vu la Circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la tutelle sur les décisions prises par le CPAS ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;
Vu la Circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2021 (ci-après dénommée « *circulaire budgétaire du 9 juillet 2020* ») ;
Vu sa délibération du 6 juillet 2020 approuvant les comptes annuels de l'exercice 2019 du CPAS ;
Vu sa délibération du 14 décembre 2020 de proroger de 20 jours le délai de 40 jours qui lui est imparti pour exercer son pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur le budget du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 ;
Vu le budget du service ordinaire et extraordinaire du CPAS de Baudour, pour l'exercice 2021, arrêté par son Conseil en date du 25 novembre 2020 ;
Vu les procès-verbaux des 4 et 15 septembre 2020 du Comité de Direction du CPAS ;
Considérant l'avis favorable remis par le Comité de Concertation Ville-CPAS réuni en date du 13 novembre 2020 ;
Considérant que le Collège communal a, en séance du 4 août 2020, établi les recommandations pour l'élaboration du budget 2021 du CPAS et, notamment, l'application mutatis mutandis de la Circulaire budgétaire du 9 juillet 2020 applicable à la commune, dans un souci d'harmonisation des finances locales ;
Considérant qu'en application de ces règles, il convient de présenter l'ensemble des pièces justificatives aux Conseillers en respectant les règles de fond et de forme ;
Considérant qu'afin d'assurer une bonne lisibilité de ces documents, il est recommandé d'utiliser les modèles disponibles sur le portail des pouvoirs locaux ou ceux exigés par la Région wallonne dans le cadre de la tutelle sur les actes budgétaires de la commune ;
Considérant que le tableau des mouvements des réserves et provisions sera impacté par les corrections signifiées lors de l'approbation des comptes annuels de l'exercice 2019 du CPAS par l'autorité de tutelle en sa séance du 6 juillet 2020 ;
Considérant que les charges de dettes inscrites dans le budget présentent de légères différences par rapport aux tableaux bancaires et nouveaux emprunts et qu'il conviendra de corriger les montants lors du prochain amendement à savoir :
- au 104/211-01 : 203,46 EUR au lieu de 210,86 EUR
- au 104/911-01 : 13 872,50 EUR au lieu de 13 879,51 EUR ;

Considérant que les prélèvements pour provisions ne peuvent provoquer un mali à l'exercice propre et qu'il conviendra de corriger l'inscription de 3 686,24 EUR lors du prochain amendement ;
Considérant que des erreurs de codes fonctionnels n'influençant pas le résultat global estimé mais ayant un impact sur la transparence du tableau de comparaison ont été constatées tant dans le tableau d'embauche que dans le corps du budget aux articles budgétaires suivants :

- 000/111-01 7 513,32

- 000/113-01 44 071,03
- 000/118-01 5,75
- 000/485-06 3 562,50 ;

Considérant dès lors que le Collège communal a demandé un complément d'information et qu'il apparaît que ces montants doivent être inscrits aux articles suivants :
Articles de dépenses :

- 104/11101-01 + 2 339,06
- 831/111-01 + 3 040,46
- 8341/11101-01 + 1 043,80
- 8341/11104-01 + 1 090,00
- 104/118-01 + 2,62
- 831/118-01 + 1,43
- 8341/118-01 + 1,70
- 104/113-01 + 4 489,78
- 831/113-01 + 5 839,44
- 8341/113-01 + 9 566,21

Articles de recette :

- 8341/485-06 + 3 562,50
- 10433/465-02 - 5 602,18
- 831333/465-02 - 7 264,18
- 834133/465-02 - 11 309,24 ;

Considérant en outre que l'analyse du Collège communal relève les points d'attention suivants :

- en ce qui concerne la transmission des documents et, notamment, des pièces justificatives aux Conseillers du CPAS, ceux-ci seront clairement informés de leur droit à recevoir toutes les annexes. Les modalités de communication seront précisées aux conseillers au plus tard au moment de l'envoi du budget. Ces annexes seront impérativement communiquées à l'autorité de tutelle
- le tableau des prévisions pluriannuelles devra intégrer autant que possible l'impact des dépenses et du financement liés à la réalisation des options stratégiques développées dans le Programme Stratégique Transversal que le CPAS souhaite mettre en œuvre durant la mandature 2019-2024. Il ne s'agit pas de réaliser des prévisions budgétaires pluriannuelles à politique inchangée
- l'estimation des différentes dépenses de fonctionnement n'intègre pas l'évolution des charges liées au nouveau home, il conviendra de les prévoir en modification budgétaire ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière de la Ville en date du 15 janvier 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière de la Ville en date du 15 janvier 2021 ;
Considérant que la Directrice financière n'ayant pas remis d'avis de légalité dans les 10 jours de la réception de la demande, celui-ci est passé outre ;
Considérant la proposition d'amendement de M. DROUSIE Laurent, Conseiller Osons !, quant à l'ajout des mentions suivantes à la délibération :
« Article 2. - L'attention des autorités du CPAS est attirée sur les éléments suivants :

- ***le budget du CPAS sera voté avant celui de la Ville, sachant que ce dernier est présenté au vote du Conseil communal au mois de novembre***
- ***l'envoi des pièces respectera les délais fixés par les textes légaux en la matière et la Circulaire budgétaire*** *[...]* **Pour rappel, conformément à l'article 26bis § 6 de la Loi Organique des CPAS, le rapport sur les synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS devra être annexé au budget du CPAS** ***» ;***

Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'adoption de la proposition d'amendement ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **à l'unanimité** ; qu'en conséquence, l'amendement proposé est intégré à la présente délibération ;

Considérant qu'une coquille s'est glissée au niveau du numéro d'un article budgétaire de dépense ; qu'il y a lieu de la corriger comme suit :
« Considérant dès lors que le Collège communal a demandé un complément d'information et qu'il apparaît que ces montants doivent être inscrits aux articles suivants :
Articles de dépenses :
- *104/1111-01 + 2 339,06 […] ; »*

« Article 1er. - Le budget 2021 ordinaire du Centre Public d'Action Sociale, voté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 25 novembre 2020 est réformé comme suit :
[…] Modification des dépenses :
- *000/111-01 - 7 513,32*
- *000/113-01 - 44 071,03*
- *000/118-01 - 5,75*
- *104/1111-01 + 2 339,06 […] » ;*

Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée la délibération telle que modifiée ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **à l'unanimité** ;
Considérant que le budget tel que corrigé est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - Le budget 2021 ordinaire du Centre Public d'Action Sociale, voté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 25 novembre 2020 est réformé comme suit :
Modification des recettes :
- 000/485-06 - 3 562,50
- 10433/465-02 - 5 602,18
- 831333/465-02 - 7 264,18
- 8341/485-06 + 3 562,50
- 834133/465-02 - 11 309,24

Modification des dépenses :
- 000/111-01 - 7 513,32
- 000/113-01 - 44 071,03
- 000/118-01 - 5,75
- 104/11101-01 + 2 339,06
- 104/113-01 + 4 489,78
- 104/118-01 + 2,62
- 831/111-01 + 3 040,46
- 831/113-01 + 5 839,44
- 831/118-01 + 1,43
- 8341/11101-01 + 1 043,80
- 8341/11104-01 + 1 090,00
- 8341/113-01 + 9 566,21
- 8341/118-01 + 1,70

Résultat après réformation :
Total des dépenses : 14 083 541,53
Total des recettes : 13 851 099,73
Déficit : 232 441,80
Prélèvements : 232 441,80
Boni/Mali : 0

BUDGET ORDINAIRE

Budget précédent	Après la dernière MB 2020	Total après adaptations 2020	2021	Budget 2021 après réformation
Prévisions des recettes globales	13.965.438,99	13.965.438,99	14.154.833,17	14.130.657,57
Prévisions des dépenses globales	13.965.438,99	13.965.438,99	14.154.833,17	14.130.657,57
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

BUDGET EXTRAORDINAIRE

Budget précédent	Après la dernière MB 2020	Total après adaptations 2020	2021
Prévisions des recettes globales	949.168,57	949.168,57	311.184,17
Prévisions des dépenses globales	729.594,40	729.594,40	91.610,-
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	219.574,17	219.574,17	219.574,17

TABLEAU RECAPITULATIF

	Service ordinaire	Service ordinaire après réformation	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	13.875.275,33	13.851.099,73	69.300,-
Dépenses exercice proprement dit	14.107.717,13	14.083.541,53	91.610,-
Mali exercice proprement dit	232.441,80	232441,8	22.310,-
Recettes exercices antérieurs	0,00	0	219.574,17
Dépenses exercices antérieurs	43.429,80	43.429,80	0,00
Prélèvements en recettes	279.557,84	279.557,84	22.310,-
Prélèvements en dépenses	3.686,24	3.686,24	0,00
Recettes globales	14.154.833,17	14.130.657,57	311.184,17
Dépenses globales	14.154.833,17	14.130.657,57	91.610,-
Boni global	0,00	0,00	219.574,17

Article 2. - L'attention des autorités du CPAS est attirée sur les éléments suivants :

- le budget du CPAS sera voté avant celui de la Ville, sachant que ce dernier est présenté au vote du Conseil communal au mois de novembre
- l'envoi des pièces respectera les délais fixés par les textes légaux en la matière et la Circulaire budgétaire. Pour rappel, conformément à l'article 26bis § 6 de la Loi Organique des CPAS, le rapport sur les synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS devra être annexé au budget du CPAS
- en ce qui concerne la transmission des documents et, notamment, des pièces justificatives aux Conseillers du CPAS, ceux-ci seront clairement informés de leur droit à recevoir toutes les annexes. Les modalités de communication seront précisées aux conseillers au plus tard au moment de l'envoi du budget. Ces annexes seront impérativement communiquées à l'autorité de tutelle
- le tableau des prévisions pluriannuelles devra intégrer autant que possible l'impact des dépenses et du financement liés à la réalisation des options stratégiques développées dans le Programme Stratégique Transversal que le CPAS souhaite mettre en œuvre durant la mandature 2019-2024. Il ne s'agit pas de réaliser des prévisions budgétaires pluriannuelles à politique inchangée
- l'estimation des différentes dépenses de fonctionnement n'intègre pas l'évolution des charges liées au nouveau home, il conviendra de les prévoir en modification budgétaire.

Article 3. - De transmettre une expédition de la présente aux autorités du CPAS qui devront la communiquer au Directeur financier.

Article 4. - Un recours auprès du Gouverneur de Province dans les dix jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

9. IDEA : SECTEUR HISTORIQUE - TRAVAUX D'INVESTISSEMENT 2019 EN ASSAINISSEMENT BIS : APPEL A SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE - PARTS D :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L3131-1 § 4;

Considérant le courrier de l'Intercommunale IDEA daté du 21 septembre 2020 faisant appel à souscription au capital de l'Intercommunale - Secteur historique de l'Assainissement bis, pour les travaux d'investissement pour l'année 2019 ;
Considérant qu'au niveau de la région du Borinage, un dossier a fait l'objet d'un état final approuvé par la Société Publique de Gestion des Eaux (SPGE) pour la période 2019 ;
Considérant que ce dossier porte sur les travaux suivants :
- Colfontaine - démergement Elwasmes Phase 1 pour un montant de 5 903 373,34 EUR ;
Considérant que la quote-part de la Ville est calculée de la façon suivante : 17 % du total des travaux, soit 1 003 573,47 EUR, répartis entre toutes les communes du Borinage associées au Secteur Historique selon le chiffre de la population, la quote-part de la Ville étant fixée à 92 161,61 EUR ;
Considérant qu'il y a lieu de souscrire 92 161,61 EUR en parts D du capital de l'IDEA pour les travaux réalisés;
Considérant que dans son courrier du 21 septembre 2020, l'Intercommunale IDEA invite la Ville à verser sa quote-part au plus tard le 31 décembre 2020 ;
Considérant que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2021 à l'article 877/812/51 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 janvier 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 janvier 2021 et transmis par celle-ci en date du 7 janvier 2021,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - De prendre en charge le montant de 92 161,61 EUR sous forme de prise de participation en parts D du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les travaux d'investissement de l'Assainissement bis pour le chantier terminé pour l'année 2019, dont l'état final a été approuvé par la Société Publique de Gestion des Eaux (SPGE).
Article 2. - La quote-part dont question à l'article 1er sera payée à l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons.
Article 3. - La quote-part de la Ville sera financée, comme prévu, au budget 2021 à l'article 877/812/51.

Mme DEMAREZ se reconnecte.

10. IDEA : SECTEUR HISTORIQUE - FRAIS DE FONCTIONNEMENT EN ASSAINISSEMENT BIS : APPEL A SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE - ANNEE 2019 : PARTS D :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L3131-1 § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le courrier de l'Intercommunale IDEA daté du 21 septembre 2020 faisant appel à souscription au capital de l'Intercommunale - Secteur Historique de l'Assainissement bis, pour les frais de fonctionnement de l'année 2019 ;
Considérant que le montant de la quote-part de la Ville s'élève à 10 319,69 EUR pour l'année 2019 ;
Considérant que ce montant correspond à 25 % des frais (932 195,89 EUR en 2019), soit 233 048,97 EUR, montant ensuite réparti entre toutes les communes associées au Secteur Historique de Mons-Borinage et du Centre selon le chiffre de la population ;
Considérant que dans son courrier du 21 septembre 2020, l'Intercommunale IDEA invite la Ville à procéder au paiement de cette prise de participation au plus tard le 31 décembre 2020 ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021 à l'article 877/812/51,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - De prendre en charge le montant de 10 319,69 EUR sous forme de prise de participation en parts D du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les frais de fonctionnement Assainissement bis de l'année 2019.
Article 2. - La quote-part dont question à l'article 1er sera payée à l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons.
Article 3. - La quote-part de la Ville sera financée, comme prévu, au budget 2021 à l'article 877/812/51.

M. DAL MASO Patrisio se reconnecte.

11. IDEA : SECTEUR HISTORIQUE - DIHECS 2019 DE L'ASSAINISSEMENT BIS : APPEL A SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE - PARTS D :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L3131-1 § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant le courrier de l'Intercommunale IDEA daté du 21 septembre 2020 faisant appel à souscription au capital de l'Intercommunale - Secteur Historique de l'Assainissement bis, pour les travaux dits "DIHECS" (Dépense Importante Hors Exploitation Courante) pour l'année 2019 ;
Considérant qu'au niveau de la région du Borinage, pour l'année 2019, 5 dossiers (dont 1 en commun avec la région du Centre) ont fait l'objet de décomptes finaux approuvés par la Société Publique de Gestion des Eaux (SPGE) ;
Considérant que ces dossiers portent sur les travaux suivants :
BORINAGE :
- rénovation de la protection cathodique de la SP de Wasmuël, d'un montant de 3 230,94 EUR
- remplacement de deux moteurs HT de pompes de démergement SP Ghlin, d'un montant de 73 850 EUR
- reconditionnement d'une pompe de démergement SP Hautrage-Etat, d'un montant de 26 925,71 EUR
- remplacement des batteries 110VDC (volet démergement) SP Richon, d'un montant de 4 114,55 EUR

CENTRE :
- reconditionnement d'une pompe de démergement SP Saint-Vaast, d'un montant de 74 647,69 EUR (pas d'intervention)

BORINAGE ET CENTRE :
- acquisition d'un détecteur de câbles enterrés (volet démergement), d'un montant de 4 526,15 EUR (2 182,47 EUR communes du Borinage et 2 343,68 EUR communes du Centre)

soit un montant total de travaux de 110 303,67 EUR ;
Considérant que la quote-part de la Ville d'un montant de 27 575,92 EUR est fixée de la façon suivante : 25 % du total des travaux, soit 110 303,67 EUR, répartis entre toutes les communes du Borinage associées au Secteur Historique selon le chiffre de la population ;
Considérant qu'il y a lieu de souscrire, pour l'année 2019, un montant total de 2 532,39 EUR en parts D du capital de l'IDEA pour les travaux réalisés ;
Considérant que dans son courrier du 21 septembre 2020, l'Intercommunale IDEA invite la Ville à verser sa quote-part au plus tard le 31 décembre 2020 ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021 à l'article 877/812/51,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - De prendre en charge le montant de 2 532,39 EUR sous forme de prise de participation en parts D du capital de l'IDEA, montant correspondant à la quote-part communale dans les travaux dits "DIHECS" (Dépense Importante Hors Exploitation Courante) de l'Assainissement Bis pour les chantiers terminés en 2019, dont les décomptes finaux ont été approuvés par la Société Publique de Gestion des Eaux (SPGE) en 2019.
Article 2. - La quote-part dont question à l'article 1er sera payée à l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons.
Article 3. - La quote-part de la Ville sera financée, comme prévu, au budget 2021 à l'article 877/812/51.

12. REGIE FONCIERE : BILAN CLOTURE AU 31 DECEMBRE 2018 ET ETAT DES RECETTES ET DEPENSES - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1122-23 § 2, L1122-26, L1122-30, L1231-1 à L1231-3, L1313-1 et L3131-1 § 1, 6° ;
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies Communales Ordinaires ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC) ;

Considérant que la communication du projet de délibération à la Directrice financière a été faite en date du 5 janvier 2021 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'avis favorable remis pas la Directrice financière en date du 7 janvier 2021 et annexé à la présente délibération;
Considérant que la Ville est intervenue dans le déficit de la Régie foncière à concurrence de 200 000 EUR/an sur l'exercice 2015 et à concurrence de 400 000 EUR/an sur l'exercice 2016 ;
Considérant que, conformément à l'article 74 du RGCC et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, simultanément à leur envoi à l'autorité de Tutelle et, sur demande desdites organisations syndicales, introduite dans les cinq jours de la communication des documents visés au présent paragraphe, à l'invitation de ces dernières à une séance d'information présentant et expliquant lesdits documents,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2018 de la Régie foncière :
ACTIFS
- actifs immobilisés : 454 128,11 EUR
- actifs circulants : 3 895 433,99 EUR
PASSIFS
- capitaux propres : 4 330 701,11 EUR
- dettes : 18 860,99 EUR
soit un total à l'actif et au passif de 4 349 562,10 EUR.
Le compte de résultat clôturé au 31 décembre 2018 présente un bénéfice de 61 506,76 EUR et un bénéfice reporté de l'exercice précédent de 92 406,70 EUR.
Le bénéfice reporté au bilan s'élève donc à 153 913,46 EUR.
L'affectation à la réserve légale s'élève à 5 % du bénéfice, à savoir : 3 075,34 EUR.
Le bénéfice net (150 838,12 EUR) sera reporté sur l'exercice 2019 en raison du retard dans la présentation des comptes et bilan.
Les recettes et dépenses du trésorier de la Régie foncière s'élèvent à :
- en recettes : 1 251 510,85 EUR
- en dépenses : 69 052,89 EUR
- en avoirs : 1 182 457,96 EUR.
Article 2. - De charger le Collège communal de la publication du bilan et de ses annexes ainsi que de l'état des recettes et des dépenses.
Article 3. - De transmettre le présent bilan et ses annexes ainsi que l'état des recettes et dépenses à l'autorité de Tutelle pour approbation.

13. EXTENSION DE L'AFFILIATION DE LA VILLE A L'INTERCOMMUNALE ORES ASSETS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES ASSETS du 22 juin 2017 ;

Considérant que la Ville a approuvé l'ordre du jour et les points inscrits à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale en date du 22 mai 2017 ;
Considérant que l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets a approuvé, en date du 22 juin 2017, la prorogation du terme statutaire de celle-ci jusqu'en 2045 ;
Considérant que cette prorogation, conforme au prescrit de l'article L1523-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à l'Intercommunale et à ses actionnaires, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également pour donner une perspective professionnelle à long terme aux 2 300 agents de la société ;
Considérant toutefois que la Ville ne s'est pas prononcée en parallèle sur l'extension de son affiliation au sein de l'Intercommunale ;
Considérant que la Ville souhaite pleinement jouer son rôle d'associée dans ladite Intercommunale dont le terme a été prorogé à 2045 ;
Considérant que le mandat du gestionnaire de réseau de distribution devra également prochainement être renouvelé pour une période de 20 ans ;
Considérant que, compte tenu de ces échéances, le Conseil est invité à se prononcer quant à l'extension de son affiliation en cohérence avec le terme de 2045 et en vue du renouvellement du mandat,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver l'extension, jusqu'en 2045, de l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets.
Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

14. CHEQUES-REPAS : AUGMENTATION DE LA VALEUR FACIALE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Loi du 14 avril 2013 modifiant l'article 38/1 § 2, 4° du Code des Impôts sur les revenus 1992 et modifiant l'article 19bis de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;
Vu l'Arrêté royal du 12 octobre 2010 modifiant l'article 19bis de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;
Vu sa décision du 18 décembre 2017 d'octroyer des chèques-repas d'une valeur faciale de 4,50 EUR (avec intervention de l'agent à concurrence de 1,09 EUR) à l'ensemble du personnel communal à partir du 1er janvier 2018 ;
Vu les instructions générales aux employeurs de l'ONSS en la matière;
Considérant que cette décision faisait suite à un accord avec la délégation syndicale lors du Comité de négociation et de concertation Ville/CPAS du 22 novembre 2017 ;
Considérant la volonté du Collège communal de remercier le personnel pour les efforts accomplis afin d'assurer la continuité des services de l'Administration communale durant la crise sanitaire ;
Considérant que la valeur faciale des chèques-repas a fait l'objet d'un nouvel accord lors du Comité de négociation et de concertation syndicale du 28 octobre 2020, à savoir : fixation à 5 EUR et ce, sans augmentation de la quote-part personnelle de l'agent qui reste fixée à 1,09 EUR à partir du 1er janvier 2021 ;
Considérant que la quote-part employeur du chèque-repas passera donc de 3,41 EUR à 3,91 EUR à partir du 1er janvier 2021 ;
Considérant qu'à l'exception de l'augmentation de 50 cents de la quote-part employeur, toutes les dispositions définies dans le protocole d'accord initial du 22 mars 2018 restent d'application ;
Considérant que la valeur dudit chèque n'est pas figée ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 janvier 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 janvier 2021 et transmis par celle-ci en date du 7 janvier 2021 ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 15 décembre 2020, a marqué son accord de principe sur l'augmentation de la valeur faciale des chèques-repas de 50 cents pour porter celle-ci à 5 EUR avec une quote-part personnelle de l'agent qui reste fixée à 1,09 EUR et une quote-part patronale de 3,91 EUR à partir du 1er janvier 2021,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'augmenter la valeur faciale des chèques-repas de 50 cents pour porter celle-ci à 5 EUR avec une quote-part personnelle de l'agent qui reste fixée à 1,09 EUR et une quote-part patronale de 3,91 EUR et ce, à partir du 1er janvier 2021.

15. FRAIS DE TELEPHONIE 2021 DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1123-15 § 3 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal ;
Vu les attributions des membres du Collège communal installés en séance du 3 décembre 2018 ;
Vu l'avenant au Pacte de Majorité en date du 24 juin 2019 relatif au remplacement d'un membre du Collège communal suite à sa démission ;
Considérant que, dans le cadre de leurs fonctions, les Bourgmestre et Echevins sont amenés à utiliser régulièrement leur téléphone et leur connexion Internet;
Considérant la jurisprudence administrative qui admet l'octroi de ce type d'indemnité moyennant le respect d'une série de modalités,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De rembourser mensuellement, aux Bourgmestre et Echevins, les frais de communications de service de téléphonie fixe ainsi que les frais de connexion Internet avec un maximum de 50 EUR/mois, pour l'année 2021, sur base d'une déclaration de créance accompagnée d'un justificatif des coûts réels des communications.

Article 2. - La déclaration de créance, accompagnée des factures téléphoniques, sera transmise mensuellement à la Directrice financière qui est chargée de vérifier la légitimité du remboursement.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 104/123/11 du budget ordinaire.

La présente délibération sera transmise :
- à Mme la Directrice financière
- au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle d'annulation.

16. FRAIS DE DEPLACEMENT 2021 DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1123-15 § 3 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal ;
Vu l'Arrêté royal du 18 janvier 1965 et ses modifications ultérieures portant réglementation générale en matière de frais de parcours ;
Vu l'Arrêté royal du 21 novembre 2008 publié au Moniteur Belge du 1er décembre 2008 visant à modifier le mode de calcul de l'indemnité kilométrique qui tient compte de l'évolution des prix de l'essence et du diesel ;
Vu les attributions des membres du Collège communal installés en séance du 3 décembre 2018 ;
Vu l'avenant au Pacte de Majorité en date du 24 juin 2019 relatif au remplacement d'un membre du Collège communal suite à sa démission ;
Considérant que dans le cadre de leurs fonctions, les Bourgmestre et Echevins sont amenés à utiliser quotidiennement leur véhicule personnel ;

Considérant que les déplacements sur le territoire de la Ville sont remboursés par le traitement du mandataire ;
Considérant la jurisprudence administrative qui admet l'octroi de ce type d'indemnité moyennant le respect d'une série de modalités ;
Considérant que sont expressément visés dans ces déplacements, les trajets effectués entre le domicile du mandataire et le lieu où est situé le bureau où il exerce son mandat ainsi que les trajets effectués pour assister aux réunions du Conseil communal ou du Collège communal ;
Considérant la jurisprudence administrative qui admet toutefois que les déplacements longs ou fréquents, même hors des limites du territoire communal, puissent être indemnisés,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Les Bourgmestre et Echevins sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des déplacements dans le cadre des attributions qui leur ont été confiées.
Article 2. - Pour l'année civile 2021, il est attribué, aux mandataires mentionnés ci-après, un contingent kilométrique de :
- Bourgmestre : 4 000 kilomètres
- Echevins : 4 000 kilomètres.
Article 3. - Les modalités de paiement de l'indemnité seront conformes aux dispositions de l'Arrêté royal du 19 septembre 2005, modifiant l'Arrêté royal du 18 janvier 1965, portant réglementation générale en matière de frais de parcours.
Article 4. - Le mandataire est tenu de compléter mensuellement un relevé détaillé reprenant quotidiennement le kilométrage total effectué dans la journée et se présentant de la manière suivante :

N° Ordre	Parcours complet et détaillé	Départ journée	Arrivée journée	Nbre de km au compteur départ	Nbre de km au compteur arrivée	Km parcourus	But du voyage Nom des personnes transportées	Signature du chauffeur

Article 5. - Les remboursements des déplacements seront effectués mensuellement sur base de relevés répondant aux exigences de l'article 4.
Le montant de l'indemnité est celui fixé par la Circulaire 683 du 12 juin 2020 publiée au Moniteur Belge du 24 juin 2020 pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021, qui sera adapté au 1er juillet 2021 pour le deuxième semestre 2021.
Article 6. - Le détail des parcours et itinéraires devra être conservé par les mandataires afin de pouvoir établir le plus justement possible le relevé des kilomètres effectués.
Celui-ci se fera via le relevé de compteur avant le déplacement puis après le déplacement.
En cas de doute ou d'oubli de relevé de compteur, le bénéficiaire pourra se référer à un navigateur informatique en prenant l'itinéraire conseillé.
Article 7. - Le Collège communal peut exercer à tout moment un contrôle des indemnités versées à ses membres.
Il pourra demander à la Directrice financière des déclarations de créance. Le mandataire contrôlé apportera les preuves de ses déplacements par tous les moyens nécessaires (livret de courses, PV réunion, copie d'agenda, etc ...).
Article 8. - La présente délibération sera transmise :
- à Mme la Directrice financière
- au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle d'annulation.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 20 janvier 2021 présenté par M. GIORDANO R., Président de ladite Commission.

17. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : INTERDICTION DE STATIONNER ET DE S'ARRETER A LA RUE D'HAUTRAGE A BAUDOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que suite à la crise sanitaire du COVID-19, le recyparc de Baudour, sis rue d'Hautrage, a vu son nombre de visites augmenter provoquant de grands embouteillages ;
Considérant que des mesures de mobilité ont été mises en place via les arrêtés de police des 26 et 28 mai 2020;
Considérant que la circulation étant revenue à la normale, les déviations mises en place n'ont plus lieu d'être;
Considérant qu'il est néanmoins important de sécuriser les lieux;
Considérant les nombreuses plaintes reçues des riverains concernant les déviations et les limitations de vitesse mises en place, les dispositifs prévus par les arrêtés de police des 26 et 28 mai 2020 ont été enlevés ;
Considérant qu'une interdiction de stationner et s'arrêter a été instaurée via l'arrêté de police du 24 septembre 2020;
Considérant l'avis favorable de l'Inspecteur des Transports en date du 18 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'arrêt et de stationnement du côté impair entre l'accès du n° 63 et la bande de vire-à-droite du recyparc de Baudour via le placement de signaux E3 avec flèches montante et descendante ;
Considérant que cet aménagement ne fait l'objet ni d'un subside ni d'un permis d'urbanisme;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Considérant la proposition d'amendement du Collège communal au projet de délibération, à savoir :
« Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu les Arrêtés de police des 26 et 28 mai 2020 concernant la mise en place de mesures de mobilité suite à des embouteillages dans la rue d'Hautrage à Baudour;
Vu l'Arrêté de police du 24 septembre 2020 concernant la mise en place d'une interdiction de stationner et de s'arrêter dans la rue d'Hautrage, dans son tronçon compris entre la rue des Criquelions et la bande d'accès à l'Ecoparc de Baudour, du côté impair;
Vu l'ordonnance de Collège du 27 octobre 2020 concernant concernant la mise en place d'une interdiction de stationner et de s'arrêter dans la rue d'Hautrage, dans son tronçon compris entre la rue des Criquelions et la bande d'accès à l'Ecoparc de Baudour, du côté impair;
Considérant que suite à la crise sanitaire du COVID-19, le recyparc de Baudour, sis rue d'Hautrage, a vu son nombre de visites augmenter provoquant de grands embouteillages ;
~~***Considérant que des mesures de mobilité ont été mises en place via les Arrêtés de police des 26 et 28 mai 2020;***~~
Considérant que la circulation étant revenue à la normale, les déviations mises en place n'ont plus lieu d'être; Considérant qu'il est néanmoins important de sécuriser les lieux; Considérant les nombreuses plaintes reçues des riverains concernant les déviations et les limitations de vitesse mises en place, les dispositifs prévus par les Arrêtés de police des 26 et 28 mai 2020 ont été enlevés ;
~~***Considérant qu'une interdiction de stationner et s'arrêter a été instaurée via l'Arrêté de police du 24 septembre 2020;***~~
Considérant l'avis favorable de l'Inspecteur des Transports en date du 18 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'arrêt et de stationnement du côté impair entre l'accès du n° 63 et la bande de vire-à-droite du recyparc de Baudour via le placement de signaux E3 avec flèches montante et descendante ;
Considérant que cet aménagement ne fait l'objet ni d'un subside ni d'un permis d'urbanisme;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE :
Article unique. - Dans la rue d'Hautrage, ~~***dans son tronçon compris entre la rue des Criquelions et la bande d'accès au recyparc de Baudour, du côté impair, création d'une interdiction de s'arrêter et de stationner via le placement de panneaux E3 avec panneaux additionnels flèches montante et descendante.***~~ ***interdiction d'arrêt et de stationnement du côté impair entre l'accès du n° 63 et la bande de vire-à-droite du recyparc de Baudour, via le placement de signaux E3 avec flèches montante et descendante****.*
Le présent règlement sera soumis à l'approbation ~~***du Ministre Wallon des Travaux Publics***~~ ***de l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.*** *» ;*
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée ledit amendement ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 voix "CONTRE" (Osons !)** ; qu'en conséquence, l'amendement proposé est intégré à la présente délibération ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 voix "CONTRE" (Osons !) :
Article unique. - Dans la rue d'Hautrage, interdiction d'arrêt et de stationnement du côté impair entre l'accès du n° 63 et la bande de vire-à-droite du recyparc de Baudour, via le placement de signaux E3 avec flèches montante et descendante.
Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

18. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ABROGATION DU STATIONNEMENT LIMITE A LA RUE OLIVIER LHOIR A TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant les nombreuses plaintes reçues des riverains et de certains commerçants de la rue Olivier Lhoir à 7333 Tertre concernant la zone bleue " 30 minutes max" qui est trop élargie;
Considérant qu'aujourd'hui les riverains ne peuvent stationner à proximité de leur habitation;
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin de rendre ces habitations plus accessibles;
Considérant que seules deux places sont suffisantes au vu de l'école et des commerces présents à cet endroit;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE :
Article 1er. - **A l'unanimité**, d'abroger le stationnement à durée limitée à 30 minutes avec usage du disque de stationnement obligatoire, du lundi au vendredi, de 9H00 à 17H00, existant du côté pair, entre l'opposé du n° 5 à l'opposé du n° 11 de la rue Olivier Lhoir à Tertre.
Article 2. - **A l'unanimité**, de limiter la durée du stationnement à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement, du côté pair, à l'opposé du n° 5 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque et panneau additionnel reprenant la mention « 30 MIN » et flèche montante « 12m » dans la rue Olivier Lhoir à Tertre,
Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

19. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ABROGATION DU STATIONNEMENT LIMITE A 30 MIN A LA RUE LOUIS CATY A BAUDOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le règlement complémentaire sur le roulage du 26 janvier 2015 portant sur l'établissement d'une zone bleue à durée maximum de 30 minutes dans la rue Caty, du côté impair depuis le n° 147 jusqu'à la rue Robert Leclercq à Baudour ;
Considérant qu'il appert que le stationnement limité à 30 minutes se trouvant dans la rue Louis Caty à proximité de la boulangerie Sandy et Julie sise au n° 143 de ladite rue à 7331 Baudour, pose problème ;
Considérant que cette zone est assez large et se trouve face à des habitations ce qui empêche les riverains de stationner à proximité directe de leur logement ;
Considérant en outre que selon le marquage actuel, le stationnement est autorisé à moins de 5 m du passage pour piétons, ce qui n'est pas réglementaire ;
Considérant qu'il y a lieu d'abroger la zone de stationnement limité à 30 minutes présente actuellement et de la limiter à trois places afin de permettre aux riverains de stationner pour une longue durée face à leur domicile ;
Considérant qu'il y a lieu de créer les marques au sol appropriées afin de délimiter ledit stationnement de manière conforme ;
Considérant que cet aménagement ne fait l'objet ni d'un subside ni d'un permis d'urbanisme ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE :
Article 1er. - **Par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 voix "CONTRE" (Osons !)**, d'abroger le stationnement à durée limitée à 30 minutes avec usage du disque de stationnement obligatoire existant du côté impair, entre les n° 145 et 137 de la rue Louis Caty à 7331 Baudour.
Article 2. - **Par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 voix "CONTRE" (Osons !)**, de limiter la durée du stationnement à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement du côté impair, face au n° 143 de la rue Louis Caty à 7331 Baudour, via le placement de deux signaux E9a avec pictogramme du disque et panneau additionnel reprenant la mention « 30 MIN. » et flèche montante « 6 m » ainsi que les marques au sol appropriées.
Article 3. - **Par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 voix "CONTRE" (Osons !)**, de limiter la durée du stationnement à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement du côté impair, face au n° 137 de la rue Louis Caty à 7331 Baudour, via le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque et panneau additionnel reprenant la mention « 30 MIN. » et flèche montante « 6 m » ainsi que les marques au sol appropriées.
Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

20. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - RUE LOUIS CATY A BAUDOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le règlement communal du 23 février 2015 relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes handicapées et, notamment, l'article 2 "critères d'octroi" suivants :

- le domicile et/ou le lieu de travail du demandeur ne doit pas comporter de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle
- le demandeur doit posséder un véhicule
- le demandeur doit être titulaire de la carte de stationnement spéciale instituée par l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière
- le nombre de places de stationnement pour personnes handicapées se trouvant dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ne peut dépasser 5 % des places de stationnement classiques
- lorsque deux personnes introduisent une demande et qu'il n'est possible de créer qu'une seule place, la priorité sera donnée à la personne ayant le plus lourd handicap, celui-ci étant estimé sur base du nombre de points repris sur la carte de stationnement spéciale
- il doit être matériellement possible de tracer un emplacement à une distance maximale de 50 mètres de l'entrée du domicile ou du lieu de travail du demandeur
- le stationnement alterné ne doit pas être d'application dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ;

Considérant la demande d'un riverain sollicitant un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile situé rue Louis Caty 171 à 7331 Baudour;
Considérant que cette habitation ne possède pas de garage ou de parking privé attenant permettant une accessibilité réelle ;
Considérant que la rue Louis Caty, dans son tronçon compris entre la route de Wallonie et la rue du Maréchal, comporte un emplacement de parking réservé aux personnes handicapées, ce qui représente 1 % du stationnement ;
Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi ;
Considérant qu'à ce jour, aucune zone de stationnement n'existe sur cette partie de voirie;
Considérant qu'il est nécessaire de créer une zone de stationnement afin de créer un emplacement réservé aux personnes handicapées;
Considérant que la création de ladite zone, du n° 177 au n° 171 de la rue Louis Caty à 7331 Baudour, rendrait le stationnement plus facile pour l'ensemble des riverains;
Considérant l'avis favorable de l'Inspecteur des Transports en date du 5 novembre 2020 relatif à la limitation de la vitesse maximale à 30 km/h, l'établissement d'une zone de stationnement et la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées ;
Considérant que cet aménagement ne fait l'objet ni d'un subside ni d'un permis d'urbanisme;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE :
Article 1er. - **A l'unanimité**, dans la rue Louis Caty, établissement d'une zone de stationnement du côté impair, du n° 177 au n° 171 via les marques au sol appropriées.
Article 2. - **A l'unanimité**, dans la rue Louis Caty, du côté impair, le long du n° 171 à 7331 Baudour : création d'un stationnement réservé aux personnes handicapées.
Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.
Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

21. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - RUE DU PROGRES A TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le règlement communal du 23 février 2015 relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes handicapées et, notamment, l'article 2 "critères d'octroi" suivants :

- le domicile et/ou le lieu de travail du demandeur ne doit pas comporter de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle
- le demandeur doit posséder un véhicule
- le demandeur doit être titulaire de la carte de stationnement spéciale instituée par l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière
- le nombre de places de stationnement pour personnes handicapées se trouvant dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ne peut dépasser 5 % des places de stationnement classiques
- lorsque deux personnes introduisent une demande et qu'il n'est possible de créer qu'une seule place, la priorité sera donnée à la personne ayant le plus lourd handicap, celui-ci étant estimé sur base du nombre de points repris sur la carte de stationnement spéciale
- il doit être matériellement possible de tracer un emplacement à une distance maximale de 50 mètres de l'entrée du domicile ou du lieu de travail du demandeur
- le stationnement alterné ne doit pas être d'application dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ;

Considérant la demande d'un riverain sollicitant un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile sis rue du Progrès 34 à 7333 Tertre ;
Considérant que cette habitation possède un garage attenant ne permettant pas une accessibilité réelle ;
Considérant que ce dernier est étroit et que l'intéressé présentant un handicap ne peut descendre du véhicule une fois celui-ci rentré dans le garage;
Considérant que cet emplacement devra être établi à hauteur du garage du requérant, déclaré inaccessible, et il sera porté à la connaissance de celui-ci que toute personne détentrice de la carte spéciale de stationnement pourra utiliser ledit emplacement;
Considérant que la rue ne comporte pas d'emplacement de parking réservé aux personnes handicapées, ce qui représente 0 % du nombre d'emplacements de parking ;
Considérant que la demande rencontre par ailleurs les critères d'octroi;
Considérant l'avis favorable de l'Inspecteur des Transports en date du 5 novembre 2020 relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans la rue du Progrès, du côté pair le long du garage du n° 34 à 7333 Tertre : création d'un stationnement réservé aux personnes handicapées.
Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.
Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

22. **REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES ET DEPOSE MINUTE - QUARTIER DES JARDINS DE L'ABBAYE A SAINT-GHISLAIN :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que des problèmes de stationnement subsistent à proximité directe de l'école du Grand Jardin durant les périodes scolaires;
Considérant que la création d'un "kiss & go" durant les périodes scolaires à la place du stationnement actuel pour bus est envisagée;
Considérant que cette mesure permettra de libérer le stationnement rapidement et d'avoir un roulement de voitures tout en garantissant la sécurité des piétons;
Considérant en outre, que la direction de l'école a sollicité un emplacement réservé aux personnes handicapées sur le parking se trouvant à proximité de l'entrée de l'école;
Considérant qu'il s'agit d'un parking organisé ouvert au public et que celui-ci doit être rendu accessible à tous;
Considérant l'avis favorable de l'Inspecteur des Transports en date du 5 novembre 2020 relatif à l'abrogation de la réservation du stationnement aux bus scolaires existant, l'interdiction de stationner du lundi au vendredi de 7H30 à 16H00 et à l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées sur le parking jouxtant l'école communale;
Considérant que cet aménagement ne fait l'objet ni d'un subside ni d'un permis d'urbanisme,
DECIDE :
Article 1er. - **A l'unanimité**, de réserver un emplacement pour personnes handicapées sur le parking longeant l'école du Grand Jardin, sis quartier des Jardins de l'Abbaye 60 à 7330 Saint-Ghislain, comme sur le croquis annexé à la présente délibération.
Article2.- **A l'unanimité**, d'abroger la réservation du stationnement aux bus scolaires existant du côté pair, à l'opposé du n° 23.
Article 3. - **A l'unanimité**, d'interdire le stationnement du lundi au vendredi de 7H30 à 16H00 du côté pair à l'opposé du n° 23, sur une distance de 12 m via le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant la mention « DU LUNDI AU VENDREDI DE 7H30 A 16H00 » et flèche montante « 12 m ».
Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

23. **REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT - RUE EMILE VANDERVELDE A SIRAULT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu la décision du Collège communal du 11 août 2020 autorisant une enquête riveraine, dans la rue Emile Vandervelde à Sirault, concernant la création de zones de stationnement;
Considérant que sur 100 courriers distribués, seuls 35 sont revenus complétés;
Considérant les résultats suivants : 20 sont totalement contre, 7 sont partiellement pour et 8 sont totalement pour;
Considérant que les riverains indiquent que le stationnement n'est pas un réel problème dans l'ensemble de la rue mais seulement au niveau des n° 46 et 48;
Considérant qu'une majorité des habitations possède des accès carrossables ;
Considérant qu'au niveau des n°46 et 48, la largeur de la voirie ne permet pas de stationner totalement sur la chaussée;
Considérant que le service Technique/Mobilité préconise donc le stationnement à cheval sur le trottoir;
Considérant que les riverains signalent également un grand problème de vitesse dans ladite rue ;
Considérant qu'afin de constater ces infractions, le service Technique/Mobilité souhaite placer un radar préventif qui permettra d'une part, d'analyser la vitesse et le flux de véhicules, et d'autre part, de conscientiser les automobilistes;
Considérant l'avis favorable de l'Inspecteur des Transports en date du 27 juillet 2020 relatif à l'organisation du stationnement et de la circulation via les marques au sol appropriées;
Considérant que cet aménagement ne fait l'objet ni d'un subside ni d'un permis d'urbanisme;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE :
Article 1er. - **Par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 voix "CONTRE" (Osons !)**, dans la rue Emile Vandervelde : création de stationnements en partie sur le trottoir et en partie sur la chaussée du côté pair du n° 46 au n° 48 via les marques au sol appropriées.
Article 2. - **Par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 voix "CONTRE" (Osons !)**, dans la rue Emile Vandervelde : création d'une zone d'évitement striée le long du pignon du n° 42 via les marques au sol appropriées comme sur le plan annexé à la présente délibération.
Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

24. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210051) : REFECTION DE VOIRIES ET TROTTOIRS DANS L'ENTITE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux d'entretien et de réparations diverses de voiries et de trottoirs ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection de voiries et trottoirs dans l'Entité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 120 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2021 en dépenses à l'article 421/731/60 par emprunt ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 janvier 2021;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 janvier 2021 et transmis par celle-ci en date du 6 janvier 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 120 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection de voiries et trottoirs dans l'Entité.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

25. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210048) : REFECTION DE TROTTOIRS A LA DEUXIEME RUE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 § 1er, 2° ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le revêtement des trottoirs d'une partie de la Deuxième rue par un revêtement hydrocarboné ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection de trottoirs à la Deuxième rue ;
Considérant que le montant total du marché s'élève à 139 873,48 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2021 à l'article 421/731/60 par emprunt et fonds de réserves extraordinaires FRIC 2019-2021 ;
Considérant que ce projet est prévu dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019-2021 pour lequel l'Administration communale a reçu, en date du 17 novembre 2020, l'accord du Service Public de Wallonie ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 janvier 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 janvier 2021 et transmis par celle-ci en date du 8 janvier 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 voix "CONTRE" (Osons !) :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève à 139 873,48 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection de trottoirs à la Deuxième rue à Saint-Ghislain.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt et fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021.

26. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210054) : REFECTION DE TROTTOIRS A LA CITE DRAMAIX - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 41 § 1er, 2° ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu sa délibération du 7 septembre 2020 modifiant le Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019-2021 et pour lequel l'Administration communale a reçu, en date du 17 novembre 2020, l'accord du Service Public de Wallonie ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réfection de trottoirs à la cité Dramaix à Sirault avec la création d'effet de "porte" à l'entrée et à la sortie de la cité ;
Considérant en effet que les trottoirs en dalles de béton sont en mauvais état ; que, par ailleurs, les riverains se plaignent de la vitesse excessive dans la cité ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection de trottoirs à la cité Dramaix à Sirault ;
Considérant que le montant total du marché s'élève à 139 364,44 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2021 à l'article 421/731/60 par emprunt et fonds de réserves extraordinaires FRIC 2019-2021 ;
Considérant qu'après la décision du Conseil communal du 7 septembre 2020, le dossier a été transmis au Service Public de Wallonie qui a émis des remarques dans son courrier annexé à la présente délibération;
Considérant que suite à ces remarques, le cahier spécial des charges a été modifié ;
Considérant qu'un avis de marché sera publié au niveau national ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 janvier 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 janvier 2021 et transmis par celle-ci en date du 7 janvier 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 voix "CONTRE" :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève à 139 364,44 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection de trottoirs à la cité Dramaix à Sirault.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 5. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt et fonds de réserves extraordinaires FRIC 2019-2021.

27. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210042) : REMPLACEMENT DES CHAUDIERES DE L'ANCIEN HOTEL DE VILLE DE SAINT-GHISLAIN - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

M. DAL MASO Patrisio, Conseiller, se déconnecte pendant la lecture du point.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement des deux chaudières atmosphériques par une chaudière à condensation à l'ancien Hôtel de Ville de Saint-Ghislain;
Considérant en effet que les chaudières sont vétustes (année 1996) et demandent des dépannages récurrents pour lesquels les pièces sont peu disponibles ;
Considérant que l'ensemble des organes de régulation est obsolète et l'installation est énergivore ;
Considérant que l'installation d'une nouvelle régulation et l'isolation de l'ensemble des tuyauteries en cave sont également prévues ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement des chaudières de l'ancien Hôtel de Ville de Saint-Ghislain ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2021 en dépenses à l'article 124/724-60 par emprunt ;
Considérant qu'une demande de subside UREBA a été introduite en date du 13 mai 2020 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 janvier 2021;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 janvier 2021 et transmis par celle-ci en date du 6 janvier 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement des chaudières de l'ancien Hôtel de Ville de Saint-Ghislain.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

M. D'ORAZIO Nicola, Conseiller, se déconnecte.

28. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210059) : MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR LA RENOVATION ET LA CREATION DE LOCAUX DANS L'ANCIENNE ECOLE ET LA MISE EN CONFORMITE INCENDIE DES BATIMENTS DU SITE DES HERBIERES - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la création de nouveaux locaux dans l'ancien bâtiment scolaire (occupé actuellement par le Club Cyclo), situé rue des Herbières à 7333 Tertre ;
Considérant que si l'on tient compte de l'évolution de la population scolaire sur ces 5 dernières années scolaires, le pourcentage d'évolution représente une augmentation de 43,29 % ;
Considérant dès lors que l'extension de cette implantation s'avère nécessaire ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la mission d'auteur de projet pour la rénovation et la création de locaux dans l'ancienne école et la mise en conformité incendie des bâtiments du site des Herbières ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 80 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2021 en dépenses à l'article 722/724-60 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 janvier 2021;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 janvier 2021 et transmis par celle-ci en date du 7 janvier 2021;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 voix "CONTRE" (Osons !) :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 80 000 EUR TVAC, ayant pour objet la mission d'auteur de projet pour la rénovation et la création de locaux dans l'ancienne école des Herbières et la mise en conformité incendie des bâtiments du site.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

29. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210062) : MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR LA CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION A L'ECOLE DE NEUFMAISON - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant que l'infrastructure de l'école de Neufmaison est inadaptée vu le nombre d'élèves ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une extension à l'école de Neufmaison, projet subsidié à 70 % par la Fédération Wallonie-Bruxelles et 18 % par le Fonds des Bâtiments scolaires ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une extension à l'école de Neufmaison ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2021 en dépenses à l'article 722/724/60 par fonds de réserve et boni et subsides ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 janvier 2021;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 janvier 2021 et transmis par celle-ci en date du 7 janvier 2021;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC, ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la construction d'une extension à l'école de Neufmaison.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni et subsides.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 21 janvier 2021 présenté par Mme CANTIGNEAU P., Présidente de ladite Commission.

M. D'ORAZIO Nicola se reconnecte.

30. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210003) : ACQUISITION DE PC PORTABLES POUR LA VILLE ET LE CPAS - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant la décision du 14 janvier 2021 du Bureau permanent du CPAS désignant le Collège communal de la Ville en qualité de pouvoir adjudicateur, chargé de prendre la décision de principe, choisir le mode de passation, fixer les conditions, arrêter la liste des firmes à consulter et d'attribuer le marché au nom collectif de la Ville et du CPAS ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition de PC portables pour l'organisation et la mise en place du télétravail et le remplacement des PC portables qui sont obsolètes ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de PC portables pour la Ville et le CPAS ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 50 250 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2021 en dépenses à l'article 104/742/53 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 7 janvier 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 7 janvier 2021 et transmis par celle-ci en date du 8 janvier 2021;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 50 250 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de PC portables pour la Ville et le CPAS.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

31. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJETS N° 20210015 + 20210018) : ACQUISITION DE MOBILIER POUR L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL (MATERNEL ET PRIMAIRE) - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition et/ou au remplacement de mobilier pour les classes maternelles et primaires des 6 groupes scolaires afin d'aménager au mieux l'espace destiné aux enfants et aux enseignants ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour l'enseignement fondamental maternel et primaire ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 52 560 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2021 en dépenses aux articles 721/741/51 et 722/741/51 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 janvier 2021;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 janvier 2021 et transmis par celle-ci en date du 7 janvier 2021;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 52 560 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour l'enseignement fondamental maternel et primaire.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

32. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20210064) : ACQUISITION DE MATERIEL DIDACTIQUE POUR L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition et/ou au remplacement de matériel didactique pour les classes maternelles et primaires des 6 groupes scolaires afin d'aménager au mieux l'espace destiné aux enfants et aux enseignants ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel didactique pour l'enseignement fondamental maternel et primaire ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 36 432 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2021 en dépenses à l'article 722/744/51 par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4 janvier 2021 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 4 janvier 2021 et transmis par celle-ci en date du 7 janvier 2021 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 36 432 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel didactique pour l'enseignement fondamental maternel et primaire.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

33. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : PLAN DE PILOTAGE DU GROUPE SCOLAIRE DE TERTRE - VALIDATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret « Missions » du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et ses modifications ultérieures;
Vu le Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs Organisateurs ;

Considérant le volet "cadre réglementaire" du Vademecum relatif à l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs réalisé par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP);
Considérant que le groupe scolaire de Tertre est entré dans la première phase du dispositif d'élaboration des plans de pilotage ;
Considérant que les plans de pilotage reposent sur des objectifs d'amélioration assortis d'indicateurs et de valeurs de référence ainsi que les objectifs spécifiques que l'école se fixe pour atteindre les objectifs d'amélioration ;
Considérant qu'une fois le projet de plan de pilotage rédigé, ce dernier est soumis à l'avis de la Commission Paritaire Locale (COPALOC) et du Conseil de participation puis à l'approbation du Pouvoir Organisateur ;
Considérant que le plan de pilotage est ensuite présenté par le Directeur d'école à la Déléguée au contrat d'objectifs ;
Considérant que le Conseil communal a approuvé, en séance du 20 mai 2019, la première version du plan de pilotage du groupe scolaire susmentionné, après avoir été soumis à l'avis de la COPALOC et du Conseil de participation comme le prévoit la réglementation ;
Considérant que ce premier jet a alors fait l'objet de recommandations par la Déléguée au contrat d'objectifs ;
Considérant qu'en sa séance du 21 octobre 2019, le Conseil communal validait la seconde proposition ;
Considérant qu'après présentation à la Déléguée au contrat d'objectifs, le plan de pilotage a dû être revu et complété afin d'être en adéquation avec les exigences du Pacte d'Excellence ;
Considérant qu'en séance du 16 décembre 2019, le plan a été validé par le Conseil communal, après avoir reçu les avis favorables de la COPALOC et du Conseil de participation ;
Considérant que suite à la nouvelle analyse du plan de pilotage et à une rencontre entre la Directrice de zone, la Déléguée au contrat d'objectifs et l'équipe éducative, le plan n'a pu être contractualisé ;
Considérant qu'il était nécessaire d'apporter les ajustements suivants :

- développer la mise en œuvre des pratiques collaboratives au sein de l'établissement dont l'impact positif sur l'efficacité et l'équité du système scolaire est majeur
- afin de s'assurer de poser un diagnostic pertinent, procéder à une analyse approfondie des différents outils mis à sa disposition et, notamment, les indicateurs Fédération Wallonie-Bruxelles, le miroir de chacune des implantations, les résultats aux EENC (épreuves externes non certificatives)
- définir des objectifs stratégiques en cohérence avec le diagnostic posé et les objectifs généraux d'amélioration du système éducatif
- développer précisément les stratégies et plans d'actions qui seront mis en œuvre pour concourir à l'atteinte de ces objectifs stratégiques
- prévoir un plan de formation concourant à répondre aux besoins de l'équipe au regard des objectifs stratégiques déterminés;

Considérant que le groupe scolaire de Tertre est dès lors entré dans un processus particulier de suivi rapproché qui a débuté par une rencontre d'information avec la Déléguée au contrat d'objectifs et la Directrice de zone en vue d'aboutir à un contrat d'objectifs ;
Considérant que s'il n'est pas possible de mettre en place une procédure de suivi rapproché ou si la procédure de suivi rapproché n'aboutit pas à la signature d'un contrat d'objectifs par toutes les parties, les dispositions prévues à l'article 67 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié, pourront être envisagées, à savoir :
"*Dans les cas où un contrat d'objectifs ne peut être modifié et/ou si un processus de suivi ne peut être mis en place ou n'est pas respecté par l'établissement ou par le Pouvoir Organisateur, le directeur de zone adresse un courrier recommandé avec accusé de réception au Pouvoir Organisateur, lui enjoignant ou de modifier le contrat d'objectifs ou de respecter le processus de suivi dans un délai de 30 jours ouvrables scolaires.*
Une copie de ce courrier est adressée pour information à la fédération de Pouvoirs Organisateurs concernée.
A défaut pour le Pouvoir Organisateur d'y satisfaire, le Gouvernement peut décider de réduire de 5 %, au plus, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, les subventions de fonctionnement de l'établissement visées à l'article 32 de la loi du 29 mai 1959. Préalablement à toute décision de réduction des subventions de fonctionnement, le Gouvernement adresse une lettre de mise en demeure au Pouvoir organisateur en l'invitant à faire connaître ses observations par écrit uniquement.

Celui-ci dispose d'un délai de trente jours ouvrables scolaires, à compter de la notification postale par envoi recommandé avec accusé de réception de cette mise en demeure, pour faire valoir ses observations.
La réduction des subventions de fonctionnement court à compter de la notification de la décision du Gouvernement jusqu'à ce que le Pouvoir organisateur collabore à l'élaboration ou à la bonne mise en œuvre du contrat d'objectifs. Lorsque le Gouvernement prononce une décision de réduction des subventions de fonctionnement et à défaut pour l'établissement d'avoir apporté la preuve qu'il a satisfait à l'injonction du Gouvernement dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision, le Gouvernement supprime dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les subventions-traitements et les subventions de fonctionnement visées aux articles 26 à 28 et 32 de la Loi du 29 mai 1959.
Le Gouvernement peut toutefois, sur la base des observations écrites, en lieu et place de cette réduction, enjoindre au Pouvoir Organisateur de désigner un manager de crise. A cet effet, le Gouvernement lui adresse un courrier recommandé avec accusé de réception en lui enjoignant de désigner un manager de crise dans un délai de 30 jours calendrier.";
Considérant que dans le cadre de ce dispositif l'école a été accompagnée par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP);
Considérant la crise sanitaire survenue par ailleurs, le planning de travail a dû être adapté en concertation avec le CECP et la Déléguée au contrat d'objectifs ;
Considérant que le plan adapté doit être présenté à cette dernière fin janvier 2021 ;
Considérant que le plan a été soumis pour avis au Conseil de participation du groupe scolaire de Tertre en séance du 4 janvier 2021 ;
Considérant que ce dernier a émis un avis favorable au plan tel que présenté ;
Considérant que le plan a également été soumis pour avis à la COPALOC en date du 7 janvier 2021 ;
Considérant que suite à l'analyse des remarques transmises par cette dernière, le Directeur a adapté le plan de pilotage au niveau des pages suivantes :

- page 18, dans la partie « Description » : « Possibilité donnée aux parents de rencontrer ~~l'enseignante~~ *les enseignants* durant l'année scolaire »
- page 48, S1. 1, dans la partie « Description » également : « Nous continuerons à nous réunir en dehors de l'école » a été adapté par « *Nous continuerons à nous réunir hors temps scolaire* »
- page 49, S2. 1, « Description » : « Permettre des emplois subventionnés » a été supprimé car cette périphrase pourrait être mal interprétée,

DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De valider le plan de pilotage du groupe scolaire de Tertre.

34. ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE : DENOMINATION DE L'ECOLE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que depuis 2017, l'Ecole industrielle et commerciale de la Ville de Saint-Ghislain porte le nom d'"Ecole de Promotion sociale de la Ville de Saint-Ghislain" ;
Considérant qu'en effet, cette dénomination est préférable puisque plus aucune section de type industriel ou commercial n'est présente dans l'école ; que dans le langage courant, l'enseignement dispensé est appelé "Promotion sociale" ;
Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles réclame un document écrit attestant le changement d'appellation de l'école ;
Considérant la décision du Collège communal du 8 décembre 2020 marquant son accord de principe sur le changement de dénomination de l'école par "Ecole de Promotion sociale de la Ville de Saint-Ghislain",
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver le changement de dénomination de l'Ecole industrielle et commerciale de la Ville de Saint-Ghislain par "Ecole de Promotion sociale de la Ville de Saint-Ghislain".

35. PROJET SUPRACOMMUNAL "PROXI FOOD" : ETAT D'AVANCEMENT ET SOUMISSION DE CONVENTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa délibération du 24 juin 2019 ayant trait à la soumission du dossier de candidature à l'appel à projets supracommunaux 2019-2020;
Vu la délibération du Collège communal du 3 mars 2020 de confier à l'ASBL "Symbiose" de la commune d'Hensies les démarches relatives à l'achat du matériel roulant destiné au projet "Proxi Food" ;
Considérant la lettre datée du 29 octobre 2020 par laquelle l'ASBL "Symbiose" informe de son désistement au projet supracommunal "Proxi Food" mené en collaboration initiale avec les communes d'Hensies, de Quaregnon, le Syndicat d'initiative de la Ville (agissant en qualité d'opérateur) et la cellule supracommunalité de la Province de Hainaut ;
Considérant la délibération adoptée le 23 novembre 2020 par laquelle le Collège communal d'Hensies informe à son tour les partenaires susmenstionnés de son retrait dudit projet;
Considérant que suite à ces deux désistements, et dans une volonté affirmée de mener à bien le projet supracommunal "Proxi Food", le Syndicat d'initiative de la Ville, la commune de Quaregnon (via son Plan de Cohésion Sociale) et la cellule supracommunalité de la Province de Hainaut proposent que l'ASBL "Symbiose" soit remplacée par l'ASBL PLEQ (Prévention et Lutte contre l'Exclusion à Quaregnon);
Considérant qu'en date du 22 décembre 2020, le Collège communal a marqué son accord sur le remplacement de l'ASBL "Symbiose" par l'ASBL PLEQ ;
Considérant que cette dernière procédera aux démarches appropriées pour acquérir, par procédure de marché public, le matériel roulant (véhicule de type "food truck");
Considérant la proposition de convention présentée en cette séance,
PREND ACTE des retraits de l'ASBL "Symbiose" et de la Commune d'Hensies du projet supracommunal "Proxi Food" et
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De marquer son accord sur l'intégration de l'ASBL PLEQ (Prévention et Lutte contre l'Exclusion à Quaregnon) au projet supracommunal "Proxi Food", afin qu'elle procède, par procédure de marchés publics, à l'acquisition du matériel roulant.
Article 2. - D'approuver la convention établie entre les différents partenaires du projet, à savoir : la Ville de Saint-Ghislain, la commune de Quaregnon, le Syndicat d'initiative de la Ville et l'ASBL PLEQ (Prévention et Lutte contre l'Exclusion à Quaregnon) :
Convention de partenariat - Projet Supracommunal "Proxifood"
Syndicat d'Initiative de Saint-Ghislain (SISG) et l'asbl PLEQ ; la Commune de Saint-Ghislain et la Commune de Quaregnon.
Entre :
L'asbl Syndicat d'Initiative de la Ville de Saint-Ghislain, dont le siège social est établi à 7330 Saint-Ghislain, Place des Combattants 27, représentée par Monsieur François Roosens, Président.
L'asbl PLEQ (Prévention et Lutte contre l'Exclusion à Quaregnon) dont le siège social est établi à 7390 Quaregnon, rue de l'Egalité 95, représentée par Monsieur Jean-Pierre Roland, Président.
La Ville de Saint-Ghislain, dont le siège est établi à 7333 Saint-Ghislain (Tertre), rue de Chièvres 17, représentée par Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre, et Monsieur Benjamin Ansciaux, Directeur Général
La Commune de Quaregnon, dont le siège est établi à 7390 Quaregnon, Grand-Place, 1, représentée par Monsieur Jean-Pierre LEPINE, Député-Bourgmestre et Madame Michela Mura, Directrice Générale.
Contexte :
Cette convention s'inscrit dans le cadre du projet supracommunal "Proxifood" de la Province de Hainaut.
Vu la convention du 16 septembre 2019 conclue entre la Ville de Saint-Ghislain et la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux ;
Vu la convention du 27 septembre 2019 conclue entre la Commune de Quaregnon et la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux ;
Comité de pilotage :
Il comprend les communes et associations citées ci-dessus ainsi que la cellule Supracommunalité de la Province du Hainaut, l'Observatoire de la santé du Hainaut et Hainaut Developpement.

Article N° 1 - Objet :
La présente convention a pour objet la délégation de la mission d'acquisition du matériel roulant dans le cadre du projet "Proxifood". Elle définit en outre les rapports entre le Syndicat d'Initiative de Saint-Ghislain et l'asbl PLEQ dans le processus de marché public d'acquisition dudit matériel roulant.
Article N°2 - Engagement des parties :
Conformément à la commission de pilotage du 13/11/2020, le Syndicat d'Initiative de Saint-Ghislain, opérateur du projet "Proxifood" délègue la mission d'acquisition du matériel roulant dans le cadre du projet Proxy Food à l'asbl PLEQ qui l'accepte.
L'Administration communale de Quaregnon se chargera de soutenir l'asbl PLEQ dans les démarches relatives aux marchés publics (conseils et relectures éventuelles).
Article N°3 - Description de la mission de l'asbl PLEQ :

- Rédaction, en concertation avec le Syndicat d'initiative de Saint-Ghislain ainsi que les institutions adossées, du Cahier Spécial des charges relatif au matériel roulant ;
- Lancement et suivi de la procédure de marché public d'acquisition de matériel roulant dans le cadre du projet proxy food dans le respect de la législation relative aux marchés publics et dans le respect du processus décisionnel suivant :
    - Les décisions portant sur le choix du mode de passation du marché et fixant les conditions, l'arrêt de la liste des firmes à consulter ainsi que l'attribution seront prises en concertation avec le syndicat d'initiative de Saint-Ghislain ;
    - Information du Syndicat d'initiative de Saint-Ghislain de l'évolution de l'application de la convention à chaque étape importante de celle-ci ;
    - Respecter les limites budgétaires fixées par le syndicat d'initiative de Saint-Ghislain ;
    - Acquisition du matériel roulant et livraison de ce dernier avant la date du 30 juin 2021.

Article N°4 - Cohérence avec le projet supracommunal :
Le descriptif du food truck devra comporter les éléments nécessaires à la rencontre des trois objectifs stratégiques définis par le comité de pilotage.
A savoir:

- Objectifs Stratégiques N°1: Promotion de l'alimentation saine (Actions sociales relatives à la santé) ;
- Objectifs Stratégique N°2: Promotion des produits locaux (Action de promotion des producteurs locaux et des produits issus du circuit-court) ;
- Objectifs Stratégique N°3: Favoriser les synergies supracommunales et développer une politique axée santé.

Article N°5 – Subventions et propriétés :
L'achat du Foodtruck provient d'un subside supracommunal provincial. Les différentes pièces du dossier devront être transmises à l'opérateur principal : Le Syndicat d'Initiative de la Ville de Saint-Ghislain.
Afin de rendre plus facile la gestion du matériel roulant, les partenaires conviennent que la propriété du foodtruck revienne à la commune de Quaregnon afin de l'intégrer dans son patrimoine.
Toutefois, les différents partenaires conservent un droit sur la jouissance du bien et ce afin de rencontrer les différents objectifs énumérés dans le projet.
Article N°6 - Obligations relatives au matériel roulant :
L'Administration communale de Quaregnon, via son Plan de cohésion sociale, se chargera des démarches opérationnelles concernant le matériel roulant acquis: immatriculation, entreposage, contrôle technique, assurances, contrôle gaz/électricité par un organisme agréé, ...
Ces dépenses seront réparties équitablement entre les communes partenaires.
Article N°7 - Mise à disposition et utilisation :
L'utilisation du matériel roulant sera régie par un "contrat d'utilisation" visant à assurer la cohérence avec les finalités du projet visées à l'article N°4.
Un état des lieux sous forme de check-list avant et après utilisation y sera intégré.
Le comité de pilotage se réunira ultérieurement afin de préciser les différents protocoles en accord avec les communes et associations citées.
Article N°8 - recherche de partenariats et vision supracommunale
Le comité de pilotage aura pour mission de promouvoir la supracommunalité et de favoriser les partenariats. Il pourra mettre à disposition l'outil au bénéfice d'autres communes / institutions partenaires. Un contrat rédigé ultérieurement définira les modalités techniques.

Article N°9 - Résolution des litiges :
Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par le comité de pilotage.
En cas de contestation, le Droit belge est d'application sous la compétence des Tribunaux de l'arrondissement judiciaires du Hainaut, division de Mons.
Article 3. - De transmettre, copie de la présente délibération à la Commune de Quaregnon, l'ASBL PLEQ, au Syndicat d'initiative de la Ville et à la Province de Hainaut :
Direction générale provinciale/Cellule supracommunalité, Delta Hainaut, avenue du Général de Gaulle 102 à 7000 Mons (province.supracom@hainaut.be).

36. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE COMMUNE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 14 DECEMBRE 2020 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-16 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 46, 47, 48 et 62 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;
Considérant la remarque de M. BAURAIN Pascal, Conseiller Osons !, sur l'absence d'intégration, au sein du procès-verbal, avant son approbation, de la mention de diverses interventions des Conseillers communaux et/ou Conseillers de l'Action sociale ;
Considérant qu'il n'a été demandé par aucun Conseiller communal et/ou Conseiller de l'Action sociale d'acter quelque intervention que ce soit audit procès-verbal ;
Considérant la proposition de Monsieur le Directeur général de supprimer la mention suivante, à savoir :
« [...] L'ordre du jour étant épuisé ~~***et personne ne demandant la parole***~~*, Madame la Présidente lève la séance à 18H32. [...] » ;*
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **« POUR » à l'unanimité**, qu'en conséquence, cette modification est intégrée au procès-verbal ;
Considérant qu'aucune autre observation n'a été faite, ledit procès verbal est adopté.

37. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;
Considérant qu'aucune observation n'a été faite, le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2020 est par conséquent adopté.

M. DOYEN Michel, Conseiller, se déconnecte.

38. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DE CONSEILLERES COMMUNALES, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "PROPOSITION DE MOTION VISANT A REFUSER LE PROJET D'IMPLANTATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES FLOTTANTS A TERTRE POUR MANQUE D'INFORMATIONS OBJECTIVES QUANT A SON IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande de Mmes RANOCHA Corinne et LEFEBVRE Lise, Conseillères Osons !, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne l'adoption d'une motion intitulée "Proposition de motion visant à refuser le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques flottants à Tertre pour manque d'informations objectives quant à son impact environnemental et paysager" :

"Le conseil communal réuni en séance publique :
Vu la demande de permis unique de classe 2 déposée par la société Tertre Innovation Solaire visant à implanter 32.700 panneaux photovoltaïques flottants sur le lac de Tertre ;
Vu la directive européenne 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et dont l'évaluation doit déterminer les effets directs et indirects de ces projets sur les éléments suivants : l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel, ainsi que l'interaction entre ces différents éléments ;
Considérant les différents rapports présentés par des milieux scientifiques et académiques concernant les risques irréversibles qu'encourt notre planète à défaut d'actions rapides, dont notamment :
- le rapport de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), publié le 06 mai 2019, démontrant que « la nature décline globalement à un rythme sans précédent dans l'histoire humaine (depuis 1900, l'abondance moyenne des espèces locales dans la plupart des habitats terrestres a diminué d'au moins 20 % en moyenne), que le taux d'extinction des espèces s'accélère, provoquant dès à présent des effets graves sur les populations humaines, et que nous sommes en train d'éroder la qualité de vie dans le monde entier» ;
Considérant qu'aucune étude d'incidence ne semble être prévue ;
Considérant le refus de projets visant au développement renouvelable dans des communes voisines dans notre région pour la même raison d'absence d'étude d'incidence environnementale ;
Considérant la volonté de la Ministre de l'Environnement, tel qu'exprimée en Commission de l'environnement du Parlement de Wallonie le 12 Janvier 2021, qui vise à ce que « Chaque projet d'implantation [doive] faire l'objet d'une étude spécifique d'évaluation des impacts en fonction de ses caractéristiques et du milieu concerné. » ;
Considérant que l'urgence de la transition écologique et énergétique nécessitera une attention particulière des pouvoirs publics.
Par ..... voix POUR, ... voix CONTRE, ... ABSTENTIONS
décide :
Art 1er - D'inviter le collège à se positionner en défaveur de cette demande en l'absence d'étude d'incidence ;
Art 2 - D'effectuer un suivi spécifique des permis d'urbanisme par rapport au volet biodiversité et de considérer le maintien des espaces verts/naturels et plan d'eau comme des infrastructures essentielles dans tous les projets d'aménagement afin de dynamiser la biodiversité ;
Art 3- D'encourager le développement de sources d'énergies renouvelables dans des zones adaptées, tels que les zonings, les zones industrielles, sans que cela ne se fasse au détriment des villages et de leurs paysages caractéristiques ;
Art 4 - De charger Mr le Bourgmestre d'investir à l'IDEA la mission de fournir à la Ville de Saint-Ghislain un listing détaillé des terrains sur le territoire de Saint-Ghislain leur appartenant dont l'inscription au plan de secteur rencontre les caractéristiques précitées étant plus idéales pour l'accueil de ce type de projet.",
Considérant que la complétude de la demande de permis a été analysée par les services du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué ;
Considérant qu'ils estiment tous deux que le projet n'engendre pas de nuisances sonores ; qu'ils n'ont donc, par conséquent, pas demandé d'étude d'incidences environnementales ;
Considérant qu'en réponse à la demande d'avis de la Région wallonne, la Ville a réalisé une enquête ;
Considérant que celle-ci a pris fin en date du 18 janvier 2021 ; que les retours de cette enquête sont actuellement à l'analyse de l'Administration communale ;
Considérant que les résultats de l'enquête feront l'objet d'un rapport au Collège communal ;
Considérant que ce dernier émettra alors un avis ; que cet avis, accompagné du résultat d'enquête, sera soumis au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire délégué ;
Considérant que ladite demande de permis fait l'objet d'un point spécifique à l'ordre du jour de la CCATM du mercredi 27 janvier 2021 ;
Considérant que lorsque les Fonctionnaires technique et délégué auront rassemblé les avis de l'ensemble des instances ainsi que le résultat de l'enquête, ceux-ci se positionneront sur la suite à réserver à la demande de permis ;
Considérant qu'afin de respecter le travail de la CCATM et la présentation du point en sa séance du 27 janvier 2021, le Collège communal attendra le retour de cette dernière ;

Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'adoption de la

motion proposée par Mmes RANOCHA Corinne et LEFEBVRE Lise, Conseillères Osons ! ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **9 voix "POUR" (Osons !) et 16 "CONTRE" (PS et MR & Citoyens)**,
DECIDE :
Article unique. - De rejeter la proposition de motion de Mmes RANOCHA Corinne et LEFEBVRE Lise, Conseillères Osons !.

M. DOYEN Michel se reconnecte.

39. QUESTION ORALE D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond à la question orale d'actualité suivante :
- Collectes des encombrants : quels critères ? (Mme GOSSELIN Dorothée, Conseillère Osons !).

Le Conseil se constitue à huis clos.